

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-08-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 11, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-08-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 11 AOÛT 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-08-08.2a/11-08-08.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-08-08.2a/11-08-08.2a.html

1. *Joshua David Cain v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34253)
2. *Jean-Zacarie Belance c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34176)
3. *Syndicat des débardeurs du Port de Québec, section locale 2614 c. Société des Arrimeurs de Québec Inc. et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34146)
4. *Syndicat des employés d'entretien de la société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) c. Réseau de transport de Longueuil* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34168)

34253 Joshua David Cain v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeal — Charge to jury — Evidence — Admissibility — Errors in Jury Charge — Failure of trial judge to admonish jury — New trial ordered — Whether s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* permits appellate intervention when a trial judge applied the proper test in editing an accused's statement — Does a "danger" that the jury might have considered a particular matter rise beyond mere speculation that the alleged error had any bearing on the legality of the acquittal — Can an acquittal be overturned based in part on a jury instruction which was correct respecting unanimity on five occasions and incorrect only once — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with aggravated sexual assault, choking with intent to overcome resistance, and threatening death. It was alleged that he choked to unconsciousness a young woman he had just met at a music event and then had sexual intercourse with her. After a trial by judge and jury the applicant was acquitted of aggravated sexual assault, choking with intent to overcome resistance, and threatening death. The Court of Appeal held the trial judge's errors, when taken together, may have had a material bearing on the acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the acquittal and ordered a new trial.

November 20, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Binder J.)

Acquittal entered

December 13, 2010
Court of Appeal of Alberta
(Hunt, Costigan, Martin JJ.A.)
2010 ABCA 371

Appeal allowed: acquittal quashed, a new trial ordered

May 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34253 Joshua David Cain c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appel — Exposé au jury — Preuve — Admissibilité — Erreurs dans l'exposé au jury — Omission du juge d'avoir servi une mise en garde au jury — Nouveau procès ordonné — L'al. 676(1)a) du *Code criminel* permet-il à une cour d'appel d'intervenir lorsque le juge du procès a appliqué le bon critère pour épurer la déclaration d'un accusé? — Le « risque » que le jury ait pu prendre en considération une question en particulier dépasse-t-il la simple supposition que l'erreur présumée a eu une incidence sur la légalité de l'acquittement? — Un acquittement peut-il être infirmé du fait, entre autres, qu'une directive au jury, en ce qui concerne l'unanimité, a été exacte à cinq occasions et inexacte une seule fois? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé d'agression sexuelle grave, d'étouffement avec l'intention de vaincre la résistance et de menaces de mort. Il aurait censément étouffé une jeune femme qu'il venait de rencontrer à un événement musical

jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, puis il aurait eu des rapports sexuels avec elle. Au terme d'un procès par juge et jury, le demandeur a été acquitté d'agression sexuelle grave, d'étouffement avec l'intention de vaincre la résistance et de menaces de mort. La Cour d'appel a statué que les erreurs du juge du procès, lorsque considérées ensemble, ont pu avoir une incidence importante sur l'acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

20 novembre 2009
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Binder)

Acquittement inscrit

13 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Hunt, Costigan et Martin)
2010 ABCA 371

Appel accueilli : acquittement annulé, nouveau procès ordonné

11 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34176 Jean-Zacarie Balance v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Considerations — Immigration — Inadmissibility and removal on grounds of serious criminality — Procedure — Right to appeal removal order — Whether sentence imposed on applicant unreasonable because it deprived him of right to appeal pending removal orders against him — Whether loss of right to appeal to Immigration Appeal Division where accused sentenced to term of imprisonment of two years or more is mitigating factor that must be considered by sentencing judge in determining appropriate sentence — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64.

The applicant Mr. Balance, a permanent resident, pleaded guilty to the offence of carrying a concealed weapon and, pursuant to a joint suggestion, was sentenced to a two-year term of imprisonment. That sentence made him inadmissible on grounds of serious criminality under s. 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”). Serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years. Under s. 64 *IRPA*, the sentence also deprived Mr. Balance of the right to appeal the pending removal order against him. On appeal, he argued that he had been poorly advised and that he had not learned of the consequences of the sentence until later, when he had been informed by his new counsel. He asked the court to reduce his sentence so he could retain his right to appeal the removal orders. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 27, 2009
Court of Québec
(Judge Landry)

Two-year term of imprisonment imposed following applicant's guilty plea to offence of carrying concealed weapon (s. 90(1)(a) *Criminal Code*)

January 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bich and Vézina JJ.A.)
2011 QCCA 137

Appeal dismissed

March 29, 2011

Application for leave to appeal filed

34176 **Jean-Zacarie Belance c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Immigration — Interdiction de territoire et renvoi pour grande criminalité — Procédure — Droit d'appel d'une mesure de renvoi — La peine imposée au demandeur est-elle déraisonnable étant donné qu'elle prive celui-ci de son droit d'appel des mesures de renvoi en cours à son égard? — La perte du droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration d'un accusé qui se voit imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus constitue-t-elle un facteur atténuant dont le juge chargé de la détermination de la peine doit tenir compte pour décider de la peine appropriée? — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 64.

Monsieur Belance, demandeur, est résident permanent. Il plaide coupable à l'infraction de port d'arme dissimulée et suite à une suggestion commune se voit imposer une peine d'emprisonnement de deux ans. Cette condamnation emporte pour lui interdiction de territoire pour cause de grande criminalité en vertu de l'al. 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« *LIPR* »). La grande criminalité vise les infractions punies au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans. En vertu de l'art. 64 *LIPR*, cette condamnation le prive aussi de son droit d'appeler de la mesure de renvoi en cours contre lui. En appel, M. Belance prétend avoir été mal conseillé. Il affirme n'avoir appris les conséquences de la peine que plus tard, lorsque son nouvel avocat lui en a fait part. Il demande à la cour de réduire sa peine pour lui permettre de conserver son droit d'appel des mesures de renvoi. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 27 août 2009
Cour du Québec
(La juge Landry)

Peine de deux ans d'emprisonnement imposée suite au plaidoyer de culpabilité du demandeur à l'infraction de port d'arme dissimulée (al. 90(1)a) *Code criminel*)

Le 28 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bich et Vézina)
2011 QCCA 137

Appel rejeté

Le 29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34146 **Syndicat des débardeurs du Port de Québec, Local 2614 v. Société des arrimeurs de Québec inc., Quebec Stevedoring Company Ltd., St. Lawrence Stevedoring Inc., Béton Provincial, Cribtec Inc., SNF Québec Métal Recyclé Inc., Attorney General of Quebec**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — Scope of certification — Longshoring — Variety and complexity of activities at Port of Québec — Employers covered or not covered by longshore workers' union certification — Standard of review applicable to determination of scope of longshoring activity — Whether Federal Court of Appeal erred in confirming narrow interpretation of scope of longshoring activity — *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 34(1).

The applicant union's bargaining certificate, which is from April 1997, describes the bargaining unit as follows: "all employees of all employers engaged in the loading and unloading of vessels and other related activities in the

geographical region of the Port of Québec”. At that time, the Canada Industrial Relations Board appointed the Société des arrimeurs de Québec as the employer representative; it is an association of stevedoring companies in the area, including two of the respondents. After realizing that a number of activities at the port were divided between qualified stevedores and other companies working in the region, the union asked the Board to add some companies to the employers already designated; the companies still at issue at this stage are the respondents Béton Provincial Inc., Cribtec Inc. and SNF Inc.

February 11, 2010
Canada Industrial Relations Board
(Chairperson MacPherson)
Neutral citation: 2010 CIRB 491

Application by applicant union for reconsideration of its application to add respondent employers, other than stevedores, to union certification dismissed

January 19, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Mainville JJ.A.)
Neutral citation: 2011 FCA 17

Applicant union’s application for judicial review dismissed

March 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34146 Syndicat des débardeurs du Port de Québec, section locale 2614 c. Société des arrimeurs de Québec inc., Compagnie d’arrimage de Québec ltée, Arrimage du St-Laurent inc., Béton provincial, Cribtec inc., SNF Québec métal recyclé inc., Procureur général du Québec
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Relations de travail — Portée de l’accréditation — Débardage — Variété et complexité des activités dans le port de Québec - Employeurs assujettis ou non à l’accréditation syndicale des débardeurs - Quelle norme de contrôle s’applique à la détermination de l’étendue de l’activité de débardage? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle erré en confirmant une interprétation restreinte de cette étendue? — *Code canadien du travail*, L.R.C., 1985, ch. L-2, art. 34(1).

Le certificat d’accréditation du syndicat demandeur, qui date d’avril 1997, décrit l’unité de négociation en ces termes : « Tous les employés de tous les employeurs affectés au chargement et au déchargement des navires et autres opérations connexes, dans les limites du territoire géographique du port de Québec. » À cette époque, le Conseil canadien des relations industrielles a désigné la Société des arrimeurs de Québec comme représentant patronal; cette société regroupe les compagnies d’arrimage de la région, dont font partie deux des intimées. Ayant constaté que plusieurs opérations effectuées dans le port sont partagées entre les arrimeurs attirés et d’autres entreprises oeuvrant sur ce territoire, le syndicat demande au Conseil d’ajouter des entreprises aux employeurs déjà désignés; parmi celles-ci demeurent en jeu, au présent stade, Béton provincial inc., Cribtec inc. et SNF inc., intimées.

Le 11 février 2010
Conseil canadien des relations industrielles
(La présidente MacPherson)
Référence neutre : 2010 CCRI 491

Rejet d’une demande du syndicat demandeur en réexamen de sa requête pour assujettir les employeurs intimés, autres qu’arrimeurs, à l’accréditation syndicale.

Le 19 janvier 2011
Cour d’appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Mainville)
Référence neutre : 2011 CAF 17

Rejet de la requête du syndicat demandeur en révision judiciaire.

Le 17 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**34168 Syndicat des employés d'entretien de la société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) v. Réseau de transport de Longueuil
- and -
François Hamelin
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations — Certification and transfer of rights — Transformation of bus terminal coupled with change in corporate structure — Whether subcontracting of paper collection outside establishment prohibited through transfer of union certification or through effect of collective agreement — *Labour Code*, R.S.Q. c. C-29, s. 45.

During the time when the former Longueuil bus terminal was being operated, maintenance duties were divided between the City of Longueuil, the owner of the terminal, and the STRSM, the occupant, under an operating agreement; the STRSM subcontracted a large part of the duties and unionized employees performed the rest. In 1995, the legislature created the Agence métropolitaine de transport and the government designated the Longueuil bus terminal as a facility necessary for the operation of the metropolitan bus transit system. In 1997, Longueuil transferred the land containing the terminal and an adjacent piece of land to the AMT so it could build a modern terminal; the STRSM transferred its facilities and equipment to the AMT. Under a contract with the City, the AMT undertook to maintain the two pieces of land and the new building at its own expense through a subcontractor; the contract between the AMT and the STRSM was to the same effect. The union argued that site maintenance was protected by the collective agreement in relation to the AMT as well as the STRSM, now called the Réseau de transport de Longueuil. The arbitrator found that only the duties actually performed by unionized employees before the site transformation were protected; since the transformation had left them only one duty and since that duty had been incorporated into general maintenance by the management contract awarded by the AMT in 2000, the arbitrator dismissed the grievances.

May 8, 2009
Quebec Superior Court
(Masse J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1994

Applicant's motion for judicial review of arbitration award excluding maintenance employees from certification dismissed

February 4, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Giroux and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 313

Appeal dismissed

March 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34168 Syndicat des employés d'entretien de la société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) c. Réseau de transport de Longueuil
- et -
François Hamelin
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Relations de travail — Accréditation et transmission des droits — Transformation d'un terminus d'autobus doublée

d'un changement de structure corporative — La sous-traitance est-elle interdite par la transmission de l'accréditation syndicale, ou encore par l'effet de la convention collective, en ce qui a trait à l'activité de ramassage des papiers à l'extérieur de l'établissement? — *Code du travail*, L.R.Q. ch. C-29, art. 45.

À l'époque de l'ancien terminus d'autobus de Longueuil, les tâches d'entretien étaient partagées, par contrat d'exploitation, entre la Ville de Longueuil, propriétaire, et la STRSM, occupante; une grande partie de ces tâches étaient données par cette dernière en sous-traitance et le reste était accompli par des employés syndiqués. En 1995, le législateur crée l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement désigne le terminus d'autobus de Longueuil « infrastructure nécessaire au réseau de transport métropolitain par autobus ». En 1997, Longueuil cède à l'AMT le terrain du terminus ainsi qu'un terrain voisin afin d'aménager un terminus moderne; la STRSM transfère ses infrastructures et équipements à l'AMT. Par contrat entre la Ville et l'AMT, cette dernière s'engage à entretenir à ses frais, en sous-traitance, les deux terrains et le nouveau bâtiment; le contrat entre l'AMT et la STRSM est au même effet. Le syndicat soutient que l'entretien des lieux est protégé par la convention collective à l'égard de l'AMT aussi bien qu'à l'égard de la STRSM, désormais le Réseau de transport de Longueuil. L'arbitre estime plutôt que seules sont protégées les tâches réellement effectuées par des employés syndiqués avant la transformation; comme il n'y en a qu'une, en raison de la transformation des lieux, et que cette tâche a été intégrée à l'entretien général par le contrat de gérance donné par l'AMT en 2000, il rejette les griefs.

Le 8 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
Référence neutre : 2009 QCCS 1994

Rejet de la requête du demandeur en révision judiciaire d'une sentence arbitrale excluant les employés d'entretien de l'accréditation.

Le 4 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Giroux et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 313

Rejet de l'appel.

Le 29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.